

Apei Périgueux

Siège Social - Direction Générale

Parc de la Visitation
Rue des Thermes
24 000 PERIGUEUX
Tel : 05 53 08 20 87
Fax : 05 53 03 29 85
accueil.siege@apei-perigueux.org
N°SIRET 781 703 657 00085 - APE 8720A

STATUTS

*Adoptés par
l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 08 juin 2012*



Apei Périgueux

ASSOCIATION DE PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES

L'Association fondée le 8 janvier 1970, déclarée à la Préfecture de la Dordogne sous le n° 3633, publiée au Journal Officiel du 18 janvier 1970, affiliée à l'Unapei sous le n° 394, adopté en Assemblée Générale Extraordinaire du 08 juin 2012 les présents statuts qui annulent et remplacent tous statuts antérieurs.

TITRE I – DENOMINATION, BUTS ET MOYENS DE L'ASSOCIATION :

Article 1 - Dénomination et siège social.

L'Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales, désignée sous le sigle "Apei Périgueux", a été fondée comme il est dit ci-dessus.

Sa durée est illimitée.

L'action de l'association s'étend sur le département de la Dordogne et, si besoin, pour des établissements ou dispositifs spécifiques sur l'Aquitaine.

Son siège social est fixé à PERIGUEUX, 42 rue des Thermes - Parc de la Visitation. Il pourrait être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 - Buts de l'Association

En liaison avec l'Udapei Dordogne, l'Urapei d'Aquitaine, dont elle fait partie et avec l'Unapei à laquelle elle adhère, l'Apei Périgueux a pour buts :

- a) d'apporter aux familles ayant un enfant, adolescent ou adulte handicapé mental l'appui matériel et moral dont elles ont besoin, de développer entre elles un esprit d'entraide et de solidarité, de les amener à participer activement à la vie associative,
- b) de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au plein épanouissement, au mieux-être et à l'insertion sociale des personnes handicapées mentales et d'accompagner celles-ci depuis le plus jeune âge jusqu'à la fin de leur vie,
- c) de défendre les intérêts moraux, matériels et financiers de ces personnes handicapées mentales auprès des pouvoirs publics, des élus, des organisateurs publics ou para-publics, des commissions diverses, des autorités de tutelle, etc...
- d) dans les mêmes conditions qu'aux 3 alinéas précédents, de mettre en place, sur la demande des autorités ou des associations spécialisées, des actions ou dispositifs au bénéfice des personnes handicapées psychiques stabilisées.

e) dans les mêmes conditions qu'aux 3 alinéas précédents, de mettre en place, sur la demande des autorités ou des associations spécialisées, des actions ou dispositifs au bénéfice des personnes ayant un handicap complexe de grande dépendance.

NB : dans la suite du document, les termes « personnes handicapée » ou « handicap » font donc référence aux 3 handicaps rappelés ci-dessous :

handicap mental, handicap psychique stabilisé, handicap complexe de grande dépendance.

Article 3 - Moyens d'action de l'Apei Périgueux

Les moyens d'action de l'Apei Périgueux sont :

a) Pour les personnes handicapées mentales :

- L'éducation, la formation, les soins y compris médicaux, l'insertion sociale et professionnelle, le soutien, l'accompagnement, le suivi, l'hébergement, la mise au travail, le placement, etc... Sous toutes les formes prévues par la législation et la réglementation actuelles et à venir, notamment par la création et la gestion de toute structure, tout service ou tout établissement y compris le développement d'activités commerciales, industrielles ou de production concourant aux buts et objectifs de l'association.
- Le recrutement et la formation continue de professionnels qualifiés dans l'accompagnement.

b) Pour les familles :

- l'accueil et l'accompagnement pour tous renseignements et conseils utiles, leur orientation selon leurs besoins pour toute aide médicale, sociale, administrative.
- le resserrement des liens entre les membres de l'Association, spécialement en ce qui concerne les jeunes parents, les parents âgés ou isolés, en un mot la mise en place et l'animation d'une "action familiale".
- la mise en place et l'animation d'une permanence d'écoute à l'attention des familles, que la personne handicapée soit déjà accueillie ou non par l'Apei Périgueux.

c) Pour les personnes et organismes extérieurs à l'Association :

- l'information régulière des autorités, des élus, des médias, et l'organisation, s'il y a lieu, de manifestations.
- La sensibilisation et la négociation avec les pouvoirs publics des politiques qui leur sont nécessaires.
- la mise en œuvre de liaisons, au plan local, avec les autres organismes, associations,

établissements d'enseignement, etc... qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, quelle que soit la nature du handicap.

- la publication d'un journal.

Article 4 – Laïcité

L'association a un caractère laïc. Elle respecte toutes les opinions, toutes les croyances et s'interdit, de ce fait, toute action tendancieuse sur le plan politique, philosophique ou religieux.

TITRE II - COMPOSITION - ADMISSION - RADIATION - COTISATION

Article 5 - Composition

L'Apei Périgueux groupe des familles ayant la charge de personnes handicapées, et des amis qui s'intéressent au handicap.

Parents et amis sont membres actifs de l'association : ils ont droit de vote à l'assemblée générale et peuvent être élus au conseil d'administration.

Les membres honoraires ou membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales qui apportent ou ont apporté à l'association une aide technique, matérielle ou morale. Ils sont entendus avec voix consultative mais ne peuvent ni voter à l'assemblée générale ni faire partie du conseil d'administration. Ils ne sont pas tenus au paiement de la cotisation annuelle.

Article 6 - Admission

L'admission est prononcée par le conseil d'administration ou le bureau de l'Apei Périgueux.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.

Article 8 - Cotisations

Les cotisations une fois versées, deviennent propriété exclusive de l'Apei Périgueux.

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

Seuls, les membres à jour de leur cotisation, pourront prendre part aux votes.

TITRE III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DE L'APEI PERIGUEUX

A) ASSEMBLEES GENERALES :

Article 9 - Composition des assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Les assemblées générales sont composées de tous les membres de l'Apei Périgieux que ceux-ci soient des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières sont représentées à l'assemblée générale par leur Président ou, en cas d'empêchements, par son délégué.

Seuls les membres actifs ont droit de vote et chacun dispose d'une voix. Peuvent également assister aux assemblées générales toutes les personnes invitées par le conseil d'administration à des titres divers.

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

10.1 : Réunion de l'assemblée générale ordinaire :

Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres ayant voix délibérative.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration et envoyé à tous les membres de l'Apei Périgieux 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

La réunion se tient au jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, à défaut, par le secrétaire adjoint.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration de l'Apei Périgieux.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale devra compter au moins un quart de ses membres actifs présents ou représentés.

Si à la suite d'une première convocation l'assemblée n'a pu réunir le nombre requis de membres, ayant voix délibératives, le conseil d'administration convoque dans les quinze jours qui suivent, une deuxième assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres ayant voix délibératives, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente.

10.2 : Délibération de l'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire :

- entend les rapports d'activité, le rapport financier et celui du commissaire aux comptes ;
- approuve le rapport d'activité et les comptes de l'exercice clos ;
- vote l'exposé d'orientation et le budget de l'exercice suivant, comportant notamment le montant de la cotisation ;
- délibère sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour ;
- pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres de conseil.

La discussion d'une question ne figurant pas à l'ordre du jour peut être écartée par le bureau de l'assemblée.

Il ne pourra pas être pris de décision sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres actifs présents - ou représentés à l'assemblée.

Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret si la demande en est formulée.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Un adhérent empêché pourra donner sa procuration à un autre adhérent. Chaque adhérent présent ne pourra détenir qu'un seul mandat.

Toute discussion étrangère aux buts de l'Apei Périgueux est formellement interdite.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

11.1 : Réunion de l'assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire statue sur des questions exceptionnelles concernant la vie de l'Apei Périgueux.

Elle se réunit à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins, des membres de l'Apei Périgueux ayant voix délibérative.

Elle peut :

- apporter aux statuts toutes modifications utiles ;
- décider sa dissolution ou sa fusion avec d'autres associations ayant des buts analogues.

Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret si la demande en est formulée.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Un adhérent empêché pourra donner sa procuration à un autre adhérent. Chaque adhérent présent ne pourra détenir qu'un seul mandat.

11.2 : Délibérations de l'assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle comprend le tiers au moins des membres actifs ou représentés (sauf cas prévu à l'article 22). Les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, ayant voix délibératives.

Si à la suite d'une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir le nombre requis de membres ayant voix délibératives, elle convoque, dans les quinze jours qui suivent, une deuxième assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ayant voix délibératives, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ayant voix délibératives.

Article 12- Procès-verbal des délibérations

Il est tenu procès-verbal des délibérations des assemblées générales.

B) CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Article 13 - Composition du conseil

L'Apei Périgueux est administrée par un conseil d'administration composé de 21 membres au moins et de 27 membres au plus élus par l'assemblée générale.

Il doit compter dans ses membres élus un nombre de parents de personnes handicapées au moins égal aux deux tiers de son effectif.

Tout membre actif de l'Apei Périgueux à jour de ses cotisations peut être candidat.

Les salariés de l'Apei Périgueux ne peuvent être administrateurs.

Si à la suite des opérations électorales, la composition du conseil ne satisfait pas à cette dernière condition, il est procédé à de nouvelles élections. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, le candidat le plus jeune sera déclaré élu.

Les administrateurs sont élus pour 3 ans.

Le renouvellement des membres élus du conseil d'administration a lieu par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit à leur remplacement par cooptation, sous réserve de ratification par l'assemblée générale suivante. La durée de leur mandat est la même que celle qui restait à courir aux membres qu'ils ont remplacés.

Le directeur général de l'Apei Périgueux peut être invité aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.

Article 14 - Réunions et décision du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président, et au moins trois fois par an ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres, plus un, du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le scrutin est secret si au moins un administrateur le demande.

Il est tenu procès-verbaux des séances. Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés au siège de l'Apei Périgueux.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve, en particulier auprès des établissements et services et de leurs professionnels.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de l'Apei Périgueux peuvent être remboursés sur justificatif.

Les salariés de l'Apei Périgueux peuvent être appelés à assister, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Article 15 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes et opérations nécessaires au bon fonctionnement de l'Apei Périgueux.

Notamment, il autorise les prises à bail, locations, acquisitions, échanges des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Apei Périgueux et à la réalisation de ses buts, les constitutions d'hypothèques, la négociation et la réalisation des emprunts.

Il prend toutes décisions utiles concernant les actions en justice tant en demande qu'en

défense.

Il propose le montant de la cotisation annuelle, arrête les budgets et comptes administratifs.

Il décide de la participation, ou non, aux appels à projets.

En outre, le conseil d'administration peut également constituer des commissions d'études, temporaires ou permanentes, composées d'administrateurs et de salariés de l'Apei Périgueux et de toute personne dont la collaboration peut être jugée utile.

Dans les domaines qui sont les leurs, les commissions font des propositions au bureau et au conseil d'administration.

C) BUREAU :

Article 16 - Election du bureau

Chaque année, après l'assemblée générale, le conseil d'administration élit son bureau parmi ses membres, au scrutin secret.

Le bureau comprend au minimum :

- un président
- un président adjoint.
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint.
- les administrateurs délégués-

Le président est un parent ; il peut être un ami, membre actif, sous réserve que le président adjoint soit un parent.

Le président, en cette qualité, ne peut exercer plus de 9 mandats d'un an.

En cas de cessation de fonction d'un membre du bureau, le conseil élit un nouveau membre au scrutin secret si cela est demandé. La durée de son mandat est la même que celle qui restait à courir au membre sortant.

Tout membre du bureau est révocable par le conseil d'administration de l'Apei Périgueux. La décision sera prise après que la personne aura été entendue par le conseil d'administration.

Le directeur général de l'Apei Périgueux peut être invité aux réunions du bureau, avec voix consultative.

Article 17 - Réunions et décisions du bureau

Le bureau est l'organe chargé, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, d'assurer la continuité et la permanence de l'action de l'Apei Périgueux dans le cadre des décisions prises par ce dernier et de la politique définie par l'assemblée générale.

En cas d'urgence, le bureau prend les décisions nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil d'administration.

Le bureau prépare les réunions et exécute les décisions du conseil.

Le bureau est également « un collège de conseil et de réflexion » chargé de proposer au conseil d'administration des orientations pour l'Apei Périgueux.

Dans ce cas, il peut s'appuyer sur le conseil d'orientation (composé du bureau de l'Apei Périgueux et du conseil de direction).

Le conseil d'orientation fait des propositions soumises au conseil d'administration.

Les procès-verbaux des réunions du bureau, signés par le président et le secrétaire, sont conservés au siège de l'Apei Périgueux.

Article 18 - Fonctions des membres du bureau

- Le président assure l'exécution des décisions du conseil et du bureau, ainsi que le fonctionnement régulier de l'Apei Périgueux. Il est assisté pour cela par le directeur général.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'Apei Périgueux en justice et dans tous les actes de la vie civile, ainsi que pour introduire toute action en justice qu'il estimera nécessaire, tant en demande qu'en défense.

Il agit après approbation-du conseil d'administration.

En cas d'urgence, il agit de sa propre autorité, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil d'administration lors de sa prochaine réunion.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il nomme à tous les emplois salariés.

- Le président-adjoint seconde le président dans l'exercice de ses fonctions ou le supplée s'il y a lieu.

Il anime par ailleurs la commission « action associative ».

- Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales, des réunions du conseil d'administration et du bureau, de la préparation des assemblées générales ainsi que de toutes les correspondances, en liaison avec le président et le directeur général.

Il est secondé dans cette tâche par le secrétaire adjoint.

- Le trésorier tient les comptes de l'Apei Périgieux. Il assure le recouvrement des recettes de quelque nature qu'elles soient, exécute les dépenses et donne quittance de toutes les sommes reçues.

Il est secondé dans cette tâche par le trésorier adjoint.

- Les administrateurs délégués, référents de l'Apei Périgieux auprès des usagers, familles, directions d'un ou plusieurs établissements, interviennent dans le cadre de la fiche de poste jointe aux présents statuts.

Les représentants de l'Apei Périgieux doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

D) CONTROLE DES COMPTES.

Article 19 - Désignation d'un commissaire aux comptes

L'association entrant dans le champ d'application de la loi du 1er mars 1984 (article 21 alinéa 2) relative au nombre de salariés et aux montants de son chiffre d'affaires et de l'actif du bilan, elle doit faire appel pour la vérification de ses comptes à un commissaire aux comptes figurant sur la liste mentionnée à l'article 279 de la loi n° 066-537 du 24/07/1966.

Ce commissaire aux comptes est nommé ainsi que son suppléant par l'assemblée générale ; la durée de son mandat est de six ans.

IV) ORGANISATION FINANCIERE.

Article 20 - Ressources et dépenses de l'Apei Périgieux

20.1 : Les ressources de l'Apei Périgieux sont constituées par :

- les cotisations versées par les membres actifs

- l'encaissement des frais de siège

- les subventions qui peuvent lui être versées par les collectivités territoriales et leurs groupements, les organismes publics, para-publics ou privés.

- les ressources créées à titre exceptionnel dans les conditions fixées par les autorités compétentes,

- les intérêts et revenus des placements et valeurs mobilières qu'elle possède
- les emprunts qu'elle réalise
- et généralement toutes sommes qu'elle peut recevoir en raison de ses activités, y compris les dons et legs.

A cet effet, l'Apei Périgueux s'engage :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités
- à adresser au Préfet ou à l'autorité compétente un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des établissements et services.
- à laisser visiter ses établissements par les délégués des autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement des établissements et services.

20.2 : Emploi des ressources. Ordonnancement des dépenses.

Ces ressources sont employées :

- a) aux frais d'administration de l'association, aux frais de gestion des biens qu'elle possède ou des œuvres qu'elle gère.
- b) aux frais de fonctionnement des services communs.
- c) aux secours et avantages qui peuvent être accordés le cas échéant.
- d) aux dépenses de création d'établissements et services.

Les dépenses sont ordonnancées par le président et, en cas d'empêchements de ce dernier, par le trésorier ou un membre du bureau désigné par le président.

Article 21- Comptabilité

Le trésorier est chargé de la tenue au jour le jour de la comptabilité générale et s'il y a lieu d'une comptabilité analytique.

Chaque établissement ou service géré par l'Apei Périgueux tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Apei Périgueux.

Le trésorier dresse annuellement les comptes et les bilans ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Le trésorier fournira, en temps utile, les livres et pièces au commissaire aux comptes et devra les présenter à toute réquisition des autorités de tutelle.

TITRE V - MODIFICATION AUX STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Cette assemblée comprendra, au moins la moitié des membres actifs. Si, à cette assemblée, ce nombre n'est pas atteint, il sera convoqué dans le mois suivant une seconde assemblée générale extraordinaire qui statuera définitivement dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 23 - Liquidation

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Ceux-ci seront dévolus, par priorité à l'Udapei, à une collectivité publique ou à un établissement public ou privé, poursuivant un but similaire, le préfet ayant qualité pour approuver ou provoquer la désignation de l'attributaire ou procéder lui-même, le cas échéant, à cette désignation.

TITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES

Article 24 - Responsabilité civile

Le patrimoine de l'Apei Périgueux répond seul des engagements contractés en son nom et pour son compte ; aucune personnel physique ou morale, en faisant partie ne peut encourir de responsabilité propre du chef de ces engagement, sauf en cas de faute grave personnelle.

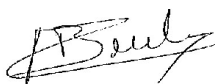
Article 25- Déclarations à la préfecture

Le président de l'Apei Périgueux fait connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département, tous les changements intervenus dans les statuts, ainsi que dans l'administration de l'association.

Article 26- Respect des statuts

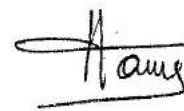
Par son adhésion à l'Apei Périgueux et par sa signature sur le bulletin d'adhésion, l'adhérent s'engage à respecter les présents statuts et à se conformer aux décisions prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

La Présidente adjointe,



Marie-Anne BURELOUT

Le Président,



Alain FAURE



Vivons ensemble nos différences 

Parc de la visitation - Rue des Thermes

24000 Périgueux

Tél. : 05 53 08 20 87 - Fax : 05 53 03 29 85

contact@apei-perigueux.org - www.apei-perigueux.org

Association de
parents et amis
de personnes
handicapées
mentales